

PREFECTURE DU CANTAL

**Arrêté N° 2009-578**

**portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles «inondation»  
sur le territoire des communes de MOLOMPIZE, FERRIERES ST MARY et MASSIAC**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-2085 du 13 décembre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes riveraines de l'Alagnon : Molompize, Ferrières St Mary et Massiac ;

**VU** l'arrêté n°2008-1773 du 23 octobre 2008, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.P.R. Inondation concernant les communes riveraines de l'Alagnon : Molompize, Ferrières St Mary et Massiac ;

**VU** l'enquête publique réalisée du 14 novembre au 15 décembre 2008 sur le territoire des communes concernées ;

**VU** le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 15 janvier 2009 ;

**VU** les avis des conseils municipaux des communes de Molompize, Ferrières St Mary et Massiac ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

**ARRÊTE**

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles «inondations» concernant les communes de Molompize, Ferrières St Mary et Massiac.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques inondation des communes de Molompize, Ferrières St Mary et Massiac est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- des documents graphiques comprenant une carte définissant le zonage réglementaire du plan ;
- un règlement comprenant les mesures fixées par le plan en application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques sera tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- dans chaque mairie concernée par le plan de prévention des risques,
- à la préfecture du Cantal (Cabinet / SIDPC),

Cette mesure de publicité fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage visés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal «La Montagne» diffusé dans le département.

Copie du présent arrêté sera également affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 5 :

Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.562-4 du Code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Les infractions visées à l'article L.562-5 du Code de l'environnement seront réprimées dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée à Messieurs les maires des communes de Molompize, Ferrières St Mary et Massiac.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général et Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture du CANTAL, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Flour, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Messieurs les maires des communes de Molompize, Ferrières St Mary et Massiac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 05 MAI 2009

LE PREFET,



*Paul Mourier*  
Paul MOURIER